

Session d'Oslo – 1932

**De la détermination par le droit international du domaine
laissé à la compétence exclusive de chaque Etat**

(Rapporteur : M. Louis Le Fur)

I. L'expression "domaine laissé par le droit international à la compétence exclusive de l'Etat" désigne l'ensemble des questions qui relèvent de la compétence d'un Etat déterminé et qui, en même temps, dans les rapports entre cet Etat et un autre Etat ou la Communauté internationale, échappent à toute décision obligatoire quant au fond d'un organe juridictionnel international.

II. La compétence des Etats est déterminée par le droit international. Cette détermination s'applique non seulement au domaine de la compétence, mais également aux modalités de son exercice en tant qu'elles intéressent d'autres Etats, ou la Communauté internationale.

III. Les limites dans lesquelles cette compétence est exclusive sont essentiellement relatives ; elles dépendent du développement des rapports internationaux.

IV. Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non de la compétence exclusive de l'Etat ne peut être tranché unilatéralement par aucun des Etats intéressés.

V. Sauf convention contraire, l'objection de compétence exclusive soulevée au cours d'une procédure de conciliation ou de médiation internationale n'en interrompt pas le cours.

VI. La reconnaissance, dans un cas déterminé, de la compétence exclusive d'un Etat n'empêche pas l'exercice, le cas échéant, d'une action conciliatrice entre les parties.

*

(22 août 1932)